

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	1
DATE DE LA CONVOCATION		
8 mars 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 mars 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : LEMAHIEU Danielle donne procuration à LIMOUSIN Henri, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, FOURY Joël donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline.

OBJET

APPROBATION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1 2°, R104-28 à R104-33, R151-1 à R151-53 et R152-1 à R153-21 ;
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 13/10/2017 ;
 Vu la délibération 2022-007 du conseil municipal en date du 11/03/2022 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme, et notamment le 1^{er} alinéa portant sur la construction d'un bâtiment technique, d'accueil du public et aux manifestations locales dans une partie du parc public ;
 Vu la délibération du conseil municipal 2022-023 en date du 10/06/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du PLU ;
 Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint sur le projet avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme ;
 Vu les avis des personnes publiques consultées au cours de la révision avec examen conjoint du PLU ;
 Vu la décision de la Mission Régional de l'Autorité Environnemental, en date du 25 novembre 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision avec examen conjoint du PLU ;
 Vu l'arrêté municipal n°A2022-098 en date du 06/12/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint du PLU ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/01/2023 au 03/02/2023, le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées formulés lors de la réunion d'examen conjoint,

Considérant que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il avait été arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

RECU EN PREFECTURE
tel qu'il est présenté au
le 21/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour et 1 voix CONTRE (CLOQUEMIN Marielle) :

- Décide, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de révision avec examen conjoint du PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :
 - Dans l'exposé des motifs, la coquille sur la surface du STECAL (secteur NL) est corrigée page 17 (350 m² et non 3500 m²).
 - Dans le règlement du secteur NL, qui correspond au terrain d'assiette du futur bâtiment :
 - La hauteur maximale des constructions est portée de 3,5 m à 4,5 m par rapport au niveau du terrain naturel. Cette augmentation de la hauteur maximale ne vise pas à construire un bâtiment plus haut mais à tenir compte du dénivelé entre le niveau du parking et le parc (le bâtiment ne dépassera pas 3,5 m par rapport au niveau du parking des mûriers).
 - Dans les règles d'aspect extérieur, est introduite la possibilité de réaliser les façades du bâtiment en matériaux métalliques mats (type CORTEN). Il s'agit ici de laisser plus de champ à l'expression architecturale.
- Décide d'approuver la révision avec examen conjoint du PLU tel qu'elle est annexée à la présente,
- Indique, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Indique que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité.
- Le Maire apposera la mention « *vu pour rester annexé à la délibération du 16/03/2023* » sur chacune des pièces du dossier.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/03/2023

